

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### PLACEMENT PIERRE SELECT 1

Société Civile de Placement Immobilier.  
Siège Social : 70, rue Saint Lazare à Paris (75009).  
Adresse Courrier : 13, avenue Lebrun à Antony (92188).  
337 646 764 R.C.S Paris.

#### Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte.

Les associés de la S.C.P.I PLACEMENT PIERRE SELECT 1 sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, le Vendredi 6 juin 2014 à 11 heures qui se tiendra au siège social de la Société Marseillaise de Crédit au 75, rue Paradis à Marseille (13006) à l'effet de délibérer, conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, sur l'ordre du jour suivant :

#### Ordre du jour.

#### Résolutions à caractère Ordinaire.

1. Approbation des Comptes et Quitus
2. Approbation de l'affectation du résultat 2013
3. Approbation des conventions visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier
4. Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la société
5. Commercialisateurs
6. Cession d'actif
7. Recours à l'emprunt
8. Rémunération du Conseil de Surveillance
9. Prise en charge par la SCPI d'une Police d'Assurance couvrant la Responsabilité Civile des Membres du Conseil de Surveillance
10. Autorisation de procéder à la mise en application de la directive européenne dite « AIFM »
11. Pouvoirs

#### Résolutions à caractère Extraordinaire.

12. Modification de l'article 1 des statuts
13. Modification de l'article 2 des statuts
14. Modification de l'article 7 des statuts
15. Modification de l'article 8 des statuts
16. Modification de l'article 10 des statuts
17. Modification de l'article 11 des statuts
18. Modification de l'article 12 des statuts
19. Modification de l'article 13 des statuts
20. Création de l'article 13 bis des statuts
21. Modification de l'article 15 des statuts
22. Modification de l'article 16 des statuts
23. Modification de l'article 17 des statuts
24. Modification de l'article 18 des statuts
25. Création de l'article 18 bis des statuts
26. Modification de l'article 19 des statuts
27. Création de l'article 20 des statuts
28. Création de l'article 20 bis des statuts
29. Création de l'article 20 ter des statuts
30. Modification de l'article 21 des statuts
31. Modification de l'article 22 des statuts
32. Modification de l'article 23 des statuts
33. Modification de l'article 24 des statuts
34. Modification de l'article 25 des statuts
35. Création de l'article 25 bis des statuts
36. Modification de l'article 27 des statuts
37. Modification de l'article 28 des statuts
38. Pouvoirs

#### Projets de résolutions.

#### Résolutions à caractère ordinaire.

**Première résolution** (*Approbation des Comptes et Quitus*). — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2013, approuve les dits rapports, ainsi que les comptes annuels et ses annexes, tels qu'ils lui sont présentés.  
L'Assemblée Générale donne quitus à la société de gestion.

**Deuxième résolution** (Approbation de l'affectation du résultat 2013). — L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter le résultat de l'exercice d'un montant de 4 595 761,01 Euros de la manière suivante :

Résultat de l'exercice 2013	4 595 761,01 €
Report à nouveau	2 805 557,89 €
Résultat disponible	7 401 318,90 €
Dividende proposé à l'assemblée générale 16,71 € par parts x 307.239 parts	- 5 133 963,69 €
Report à nouveau après affectation du résultat	2 267 355,21 €

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe le dividende par part portant jouissance sur l'exercice 2013 à 16,71 euros avec une reprise sur le report à nouveau de 1,75 € par part.

**Troisième résolution** (Approbation des conventions visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier). — L'Assemblée Générale Ordinaire, après lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

**Quatrième résolution** (Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la société). — L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société fixées à la clôture de l'exercice telles qu'elles lui sont présentées :

	De la Société	Par Part
Valeur comptable	74 881 238,28 €	243,72 €
Valeur de réalisation	95 328 764,54 €	310,28 €
Valeur de reconstitution	110 265 363,63 €	358,89 €

**Cinquième résolution** (Commercialisateurs). — L'Assemblée Générale Ordinaire autorise la société de gestion à mandater des commercialisateurs extérieurs aux conditions habituelles du marché pour favoriser les relocations des lots vacants.

**Sixième résolution** (Cession d'actif). — L'Assemblée Générale Ordinaire est informée et prend acte des cessions intervenues au cours de l'année 2013 :

— le 04/10/2013, la SCPI a cédé 461,30 m<sup>2</sup> de bureaux situés Le Quatuor à CHAMPAGNE MONT D'OR (69) pour un montant de 320 000 euros net vendeur.

— Le 01/10/2013, la SCPI a cédé 1.855 m<sup>2</sup> de bureaux situés Actys 3 à LABEGE (31) pour un montant de 1 260 000 euros net vendeur.

**Septième résolution** (Recours à l'Emprunt). — La présente Assemblée Générale Ordinaire autorise la gérance après consultation du Conseil de Surveillance, à contracter des emprunts, dans une limite globale de 5 millions d'euros et ce, conformément à l'article L.214-101 du Code monétaire et financier, dans le cas où une opportunité d'acquisition se présenterait, qui serait à conclure rapidement.

Corrélativement et dans la même limite, l'Assemblée Générale Ordinaire autorise la Société de Gestion à donner toutes garanties liées au patrimoine de la SCPI : garantie hypothécaire ou hypothèque formalisée.

**Huitième résolution** (Rémunération du Conseil de Surveillance). — Conformément à l'article 19 des statuts, les membres du Conseil de Surveillance, exerçant leur mandat en dehors de toute activité professionnelle se voient allouer, à titre de jetons de présence, une somme globale de 13 000 euros qui sera répartie entre les membres présents du Conseil de Surveillance.

**Neuvième résolution** (Prise en charge par la SCPI d'une Police d'Assurance couvrant la Responsabilité Civile des Membres du Conseil de Surveillance). — Conformément à la 9ème résolution approuvée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 Juin 2013, la présente Assemblée Générale renouvelle pour l'année 2015 la police d'assurance couvrant la responsabilité civile des membres du conseil de surveillance de Placement Pierre Select 1 dans l'exercice de leur mandat es qualité, dont la prime 2014 d'un montant de 1 078 euros pour l'ensemble du Conseil de Surveillance, soit un montant de 0,0035 euros par part, sera prise en charge par la SCPI.

**Dixième résolution** (Autorisation de procéder à la mise en application de la directive européenne dite « AIFM »). — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir été informée de la mise en application de la directive européenne dite « AIFM », donne tout pouvoir à la société de gestion pour mettre en conformité la société avec ladite directive, qui impose notamment la désignation d'un dépositaire, pour mettre en place toute convention en conséquence et, plus généralement, faire toutes les modifications qui s'avèreraient nécessaires du fait de l'entrée en vigueur de la directive AIFM, qui ne relèveraient pas de la compétence de l'assemblée générale des associés.

**Onzième résolution** (Pouvoir). — L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toute formalité.

#### Résolutions à caractère extraordinaire.

**Douzième résolution** (Modification de l'article 1 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 1 des statuts « Forme » comme suit :

Ancienne rédaction :  
ARTICLE 1 – FORME

« La Société Civile de Placement Immobilier faisant publiquement appel à l'épargne a été créée le 22 avril 1986. Elle a été transformée une première fois en société à capital variable en date du 7 février 1994 et une dernière fois en société à capital fixe en date du 27 Juin 2003. Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les articles L.214-50 et suivants du Code monétaire et financier, le Décret 71.524 du 1er juillet 1971, par tous les textes subséquents, et par les présents statuts. »

Nouvelle rédaction :  
ARTICLE 1 – FORME

« La Société Civile de Placement Immobilier faisant appel au public a été créée le 22 avril 1986. Elle a été transformée une première fois en société à capital variable en date du 7 février 1994 et une dernière fois en société à capital fixe en date du 27 Juin 2003. Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les articles qui lui sont applicables du Code Monétaire et Financier, du Règlement Général de l’Autorité des Marchés Financiers, ainsi que par tous les textes subséquents et par les présents statuts. »

**Treizième résolution** (Modification de l’article 2 des statuts). — L’Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l’article 2 des statuts « Objet » comme suit :

Ancienne rédaction :  
ARTICLE 2 – OBJET

« La Société a pour objet exclusif l’acquisition et la gestion d’un patrimoine immobilier locatif généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l’objet social, pourvu qu’elles ne modifient en rien le caractère civil de la société. »

Nouvelle rédaction :  
ARTICLE 2 – OBJET

« La Société a pour objet exclusif :  
— l’acquisition directe ou indirecte, y compris en l’état futur d’achèvement, et la gestion d’un patrimoine immobilier locatif ;  
— L’acquisition et la gestion d’immeubles qu’elles font construire exclusivement en vue de leur location ;

Pour les besoins de cette gestion, la Société pourra procéder aux opérations prévues par les articles L.214-114, L.214-115, R.214-155 à R.214-156 du Code monétaire et financier. »

**Quatorzième résolution** (Modification de l’article 7 des statuts). — L’Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l’article 7 des statuts « Augmentation / Réduction de capital » comme suit :

Ancienne rédaction :  
ARTICLE 7 – AUGMENTATION / REDUCTION DE CAPITAL

(...) le début de l’article demeure inchangé.

Alinéa 9

« Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d’augmenter le capital social tant que n’ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant, à la date d’ouverture de la souscription, sur le registre prévu par le Code monétaire et financier, pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs. »

Nouvelle rédaction :  
ARTICLE 7 – AUGMENTATION / REDUCTION DE CAPITAL

(...) le début de l’article demeure inchangé.

Alinéa 9

« Conformément à l’article L.214-96 du Code monétaire et financier, il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d’augmenter le capital social tant que n’ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant, à la date d’ouverture de la souscription, sur le registre prévu à l’article L.214-93 du Code monétaire et financier depuis plus de trois mois, pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs. »

**Quinzième résolution** (Modification de l’article 8 des statuts). — L’Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l’article 8 - point 3 des statuts « Modalités des augmentations de capital » comme suit :

Ancienne rédaction :  
ARTICLE 8 – MODALITES DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

(...) le début de l’article demeure inchangé.

3 - Libération des parts

« Les souscripteurs doivent verser, au moment de la signature du bulletin de souscription, au moins 25 % de la valeur nominale des parts souscrites, majorées de la totalité de la prime d’émission. Le versement du surplus intervient en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les conditions fixées par le Gérant, et au plus tard dans un délai de cinq ans, conformément à la loi, à compter de la souscription.  
Les souscripteurs s’obligent à effectuer leurs apports conformément aux conditions et délais fixés par le gérant.

Avant la constatation de l’augmentation de capital, à défaut du versement par un souscripteur, dans le délai imparti, des fonds appelés, la souscription correspondante sera restituée sans intérêt.

Après la constatation de l’augmentation de capital, à défaut du versement par un associé dans le délai imparti des fonds appelés, les sommes exigibles porteront de plein droit intérêt à un taux annuel calculé sur le taux moyen mensuel du marché monétaire majoré de 3 points, à compter de l’envoi d’une mise en demeure recommandée.

Indépendamment des intérêts de retard, et à défaut par un associé de satisfaire aux appels de fond, la société pourra l’assigner devant la juridiction compétente pour obtenir jugement et exécuter le débiteur par toute voie de droit.

La société pourra également requérir la vente aux enchères par devant notaire aux frais, risques et périls de l’associé débiteur, des parts sur lesquelles les versements exigibles n’ont pas été effectués. »

Nouvelle rédaction :  
ARTICLE 8 – MODALITES DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

(...) le début de l'article demeure inchangé.

### 3 - Libération des parts

« Les parts souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, en totalité de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission. »

**Seizième résolution (Modification de l'article 10 des statuts).** — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 10 des statuts « Droits des Associés » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 10 – DROITS DES ASSOCIES

« Les parts sociales sont essentiellement nominatives.

Des certificats représentatifs des parts sociales seront établis au nom de chacun des associés. Ces certificats sont incessibles.

Les droits de chaque associé résultent exclusivement de son inscription sur le registre des associés.

L'original des certificats de parts est envoyé à chaque associé. »

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

« Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices (compte tenu toutefois de la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles) à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les Assemblées Générales ou décisions collectives des associés. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les droits de chaque associé résultent exclusivement de son inscription sur le registre des associés.

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé dans la société résulteront des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts, et des cessions ou transfert de parts régulièrement consenties.

A la demande de l'associé, des certificats représentatifs des parts sociales pourront être établis au nom de chacun des Associés, précision étant ici faite que ces certificats sont incessibles.

Les certificats nominatifs, s'il en est créé, devront obligatoirement être restitués à la Société avant toute transcription de cession sur le registre des transferts. En cas de perte, vol, destruction d'un certificat nominatif de parts, l'associé devra présenter à la Société de Gestion une attestation de perte, signée dans les mêmes conditions que le bulletin de souscription original.

Un nouveau certificat nominatif de parts, portant la mention « DUPLICATA », sera alors délivré. »

**Dix-septième résolution (Modification de l'article 11 des statuts).** — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 11 des statuts « Responsabilité des Associés » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

(...) le début de l'article demeure inchangé.

#### Alinéa 3

« Conformément à l'article L.214-55 du Code Monétaire et Financier modifié par la loi n°2003-706 du 1er Août 2003 sur la sécurité financière et par dérogation à l'article 1863 du Code civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital, et est limitée à une fois la fraction dudit capital qu'il possède. »

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

(...) le début de l'article demeure inchangé.

#### Alinéa 3

« Conformément à l'article L.214-89 du Code monétaire et financier et par dérogation à l'article 1857 du Code civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital, et est limitée à une fois la fraction dudit capital qu'il possède. »

**Dix-huitième résolution (Modification de l'article 12 des statuts).** — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 12 des statuts « Droits et obligations attachés aux parts sociales » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

« Chaque part sociale donne un droit égal dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices (compte tenu toutefois de la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles).

Les droits et obligations attachés à une part sociale suivent cette dernière en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire commun.

A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la Société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul convoqué aux Assemblées Générales, même extraordinaires ou modificatives des statuts, et a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes quelle que soit la nature de la décision à prendre. »

Nouvelle rédaction :

#### ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les Associés.

En cas de démembrement de parts, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont convoqués aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et toutes communications relatives aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires leurs seront adressées.

Le nu-proprétaire peut participer aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

L'usufruitier est seul titulaire du droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et le nu-proprétaire est seul titulaire du droit de vote aux Assemblées Générales Extraordinaires. »

**Dix-neuvième résolution (Modification de l'article 13 des statuts).** — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 13 – point II / IV et V des statuts « Cession de parts sociales » comme suit :

Ancienne rédaction :

#### ARTICLE 13 – CESSION DE PARTS SOCIALES

(...) le début de l'article demeure inchangé.

##### II – Cessions réalisées avec intervention de la Société de Gestion

« Conformément aux dispositions de l'article L.214-59-1 du Code Monétaire et Financier, Tout associé peut demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur pour ses parts ou une partie seulement de ses parts, aux conditions du moment, en lui adressant un ordre de vente.

Les ordres de vente et les ordres d'achat sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société. Les ordres peuvent être adressés à la société de gestion ou à un intermédiaire, par tout moyen comportant un accusé de réception. »

La partie comprise entre : «Les inscriptions dans ce registre [...] vente s'il est exécuté » demeure inchangée.

« Toute inscription de parts sera considérée comme valablement réalisée à la date de son inscription sur les registres de la société et sera dès cet instant opposable à la société et aux tiers.

Le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande : il est établi et publié par la Société de Gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres.

Les ordres sont exécutés dès l'établissement de ce prix qui est publié, par la Société de Gestion, le jour même de son établissement.

Lorsque la Société de Gestion constate que les ordres de vente inscrits depuis plus de douze mois sur le registre et représentent plus de 10% des parts émises, elle en informe la Commission des Opérations de Bourse sans délai. »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

##### IV – Transmission par décès.

« En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant. »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

##### V – Nantissement.

« La constitution d'un nantissement sur des parts sociales est soumise à l'agrément de la société. La notification d'un projet de nantissement s'effectue par acte extrajudiciaire. Dans les deux mois de la signification de l'acte, la société de gestion notifie sa décision à l'associé par lettre. »

La partie comprise entre : «Les décisions ne sont pas [...] est réputé acquis » demeure inchangée.

« Ce consentement emportera agrément en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 (alinéa 1er) du Code Civil, à moins que la société ne préfère racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. »

Nouvelle rédaction :

#### ARTICLE 13 – CESSION DE PARTS SOCIALES

(...) le début de l'article demeure inchangé.

##### II – Cessions réalisées avec intervention de la Société de Gestion

« Conformément aux dispositions de l'article L.214-93-I du Code monétaire et financier, Tout associé peut demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur pour ses parts ou une partie seulement de ses parts, aux conditions du moment, en lui adressant un ordre de vente.

Les ordres de vente et les ordres d'achat sont, à peine de nullité, inscrits sur le registre des associés tenu au siège de la société. Les ordres doivent être adressés à la société de gestion par tout moyen comportant un accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R.422-205 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la durée de validité de tout ordre de vente est de douze mois, celle-ci pouvant être prorogée de douze mois maximum sur demande expresse de l'associé. »

La partie comprise entre : «Les inscriptions dans ce registre [...] vente s'il est exécuté » demeure inchangée.

« Toute transaction sera considérée comme valablement réalisée à la date de son inscription sur le registre des associés et sera dès cet instant opposable à la société et aux tiers.

Conformément à l'article R.422-213 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande : il est établi et publié par la Société de Gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres. Les ordres sont exécutés dès l'établissement de ce prix qui est publié, par la Société de Gestion, le jour même de son établissement.

Lorsque la Société de Gestion constate que les ordres de vente inscrits depuis plus de douze mois sur le registre représentent au moins 10% des parts émises, elle en informe l'Autorité des Marchés Financiers sans délai. »  
(...) le reste de l'article demeure inchangé.

IV – Transmission par décès.

« La société ne sera pas dissoute par le décès d'un associé, et continuera entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant. »  
(...) le reste de l'article demeure inchangé.

V – Nantissement.

« La constitution d'un nantissement sur des parts sociales est soumise à l'agrément de la société. La notification d'un projet de nantissement s'effectue par acte extrajudiciaire. Dans les deux mois de la signification de l'acte, la société de gestion notifie sa décision à l'associé par lettre recommandée avec avis de réception. »

La partie comprise entre : «Les décisions ne sont pas [...] est réputé acquis » demeure inchangée.

« Ce consentement emportera agrément en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2346 (alinéa 1er) du Code civil, à moins que la société ne préfère racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. »

**Vingtième résolution** (Création de l'article 13 Bis des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de rajouter un article 13 Bis dans les statuts « Incapacité » comme suit :

Nouvel article :  
ARTICLE 13 Bis – INCAPACITE

« La société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres, et, à moins d'une décision de l'assemblée générale, continuera entre les associés.

Le conjoint, les héritiers, les ayants-droit, créanciers, ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit au cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demandant la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et comptes annuels approuvés ainsi qu'aux décisions des Assemblées générales. »

**Vingt et unième résolution** (Modification de l'article 15 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 15 des statuts « Nomination de la Société de Gestion » comme suit :

Ancienne rédaction :  
ARTICLE 15 – NOMINATION DE LA SOCIETE DE GESTION

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 2

« Les fonctions de la Société de Gestion ne peuvent cesser qu'en cas de dissolution, déconfiture, mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, révocation par l'Assemblée Générale Extraordinaire, démission.

Au cas où la Société de Gestion viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait administrée par un gérant nommé en Assemblée Générale, dans les conditions prévues par les Assemblées Générales Ordinaires : cette Assemblée sera convoquée dans les délais les plus rapides par le Conseil de Surveillance.

En attendant cette Assemblée, le Conseil de Surveillance exercera de plein droit toutes les attributions et prérogatives conférées à la Société de Gestion aux termes de présents statuts, et il pourra désigner un ou plusieurs mandataires pour agir en son nom, en lui conférant les pouvoirs nécessaires à cet effet. »

Nouvelle rédaction :  
ARTICLE 15 – NOMINATION DE LA SOCIETE DE GESTION

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 2

« Les fonctions de la Société de Gestion ne peuvent cesser qu'en cas de dissolution, ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, révocation par l'Assemblée Générale Extraordinaire, démission ou le retrait de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers.

Au cas où la Société de Gestion viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait administrée par un gérant nommé en Assemblée Générale, dans les conditions prévues par les Assemblées Générales Ordinaires : cette Assemblée sera convoquée sans délai par le Conseil de Surveillance. »

**Vingt deuxième résolution** (Modification de l'article 16 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 16 des statuts « Pouvoirs de la Gérance » comme suit :

Ancienne rédaction :  
ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE

« La gérance est assurée par la Société de Gestion, celle-ci est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société et pour décider, autoriser et réaliser toutes opérations relatives à son objet.

Toutefois, la faculté pour la Société de Gestion, de contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme est limitée à un montant maximum qui sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Elle ne peut procéder à un échange, une aliénation ou une constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la Société qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire.»  
(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Nouvelle rédaction :

#### ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE

« La gérance est assurée par la Société de Gestion, celle-ci est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société et pour décider, autoriser et réaliser toutes opérations relatives à son objet.

Elle a notamment (la liste qui suit est énonciative et non limitative), les pouvoirs suivants :

- elle prépare et réalise les augmentations de capital.
- elle recherche les associés nouveaux.
- elle agréé tout nouvel associé dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts.
- elle organise et surveille l'acquisition des biens sociaux et plus généralement veille à la bonne réalisation des programmes d'investissement.
- elle élit domicile partout où besoin sera, et décide du lieu du siège social, dans le ressort du département et des départements limitrophes.
- elle administre les biens de la Société et la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration et dans toutes les circonstances et pour tous règlements quelconques.
- elle fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation des immeubles et effectue les approvisionnements de toutes sortes.
- elle fait ouvrir, au nom de la Société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit, tous les comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avance sur titres, tous comptes courants postaux ; donne les ordres de blocage et de déblocage des fonds en banque : crée, signe, accepte, endosse et acquitte tous chèques et ordres de virements pour le fonctionnement de ces comptes.
- elle fait et reçoit toute correspondance de la société, se fait remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées ; se fait remettre tous dépôts ; tous mandats postaux, mandats-cartes, bons de poste.
- elle signe toutes polices et consent toute délégation.
- elle touche au nom de la société les sommes qui lui sont dues et paye celles qu'elle doit.
- elle règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la société.
- elle fait acquiescer par la société tous immeubles ou droits immobiliers aux prix et conditions qu'elle juge convenables, elle en fait acquitter les prix.
- elle passe tous marchés et traités et fait exécuter tous travaux et réparations qu'elle estime utiles.
- elle assure la gestion des biens de la société et donne en location par écrit, à toutes personnes physiques ou morales, pour le temps et prix, charges et conditions qu'elle juge convenables tout ou partie des biens sociaux.
- elle consent et accepte tous baux et locations, cessions desdits baux, sous-locations.
- elle procède à toutes résiliations avec ou sans indemnités.
- elle autorise toutes transactions, tous compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, consent toutes antériorités.
- elle exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.
- elle arrête les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales Ordinaires des associés, statue sur toutes propositions à leur faire et arrête leur ordre du jour.
- elle convoque les Assemblées Générales des Associés et exécute leurs décisions.
- elle fait tous actes nécessaires et prend toutes mesures qu'elle juge utiles pour l'exercice de ses pouvoirs.
- elle peut, toutes les fois où elle juge utile, soumettre à l'approbation des Associés, des propositions sur un objet déterminé, ou les convoquer en Assemblée Générale.
- elle peut mandater des commercialisateurs extérieurs aux conditions habituelles du marché pour favoriser les relocations de lots vacants.

L'Assemblée Générale sera informée et prendra acte de tout échange, toute aliénation ou constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la Société.

La Société de Gestion pourra, au nom de la Société, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, dans la limite d'un maximum fixé par l'Assemblée Générale qui tiendra compte de l'endettement des sociétés mentionnées au 2° du I de l'article L.214-115 du Code monétaire et financier. »  
(...) le reste de l'article demeure inchangé.

**Vingt troisième résolution (Modification de l'article 17 des statuts).** — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 17 des statuts « Signature sociale / Délégation de pouvoirs » comme suit :

Ancienne rédaction :

#### ARTICLE 17 – SIGNATURE SOCIALE / DELEGATION DE POUVOIRS

« La signature appartient à la Société de Gestion ; elle peut la déléguer conformément aux dispositions ci-après.

La Société de Gestion peut conférer, à telle personne que bon lui semble et sous sa responsabilité, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont attribués, et déléguer tout ou partie de ses rémunérations ou forfaits d'administration à ses mandataires, sans que ceux-ci puissent, à un moment quelconque, se considérer comme des préposés de la société civile. »

Nouvelle rédaction :

#### ARTICLE 17 – SIGNATURE SOCIALE / DELEGATION DE POUVOIRS

« Dans la limite des textes régissant son activité, et après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, la Société de Gestion peut déléguer, sous sa responsabilité, à d'autres sociétés de Gestion, partie de ses attributions, et de ce fait, déléguer tout ou partie de ses rémunérations ou forfaits d'administration à des mandataires sans que ces derniers puissent, à un moment quelconque, exercer d'actions directes à l'encontre de la société ou des associés dont ils ne sont pas les préposés.

La ou les délégations ci-dessus ne devront toutefois pas avoir pour effet de priver la Société de Gestion de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers prévu par la loi.

La signature sociale appartient au Gérant, qui peut la déléguer, conformément aux dispositions des textes en vigueur. »

**Vingt quatrième résolution (Modification de l'article 18 des statuts).** — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 18 des statuts « Rémunération de la Gérance » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 18 – REMUNERATION DE LA GERANCE

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 5

— « La rémunération, s'il y a lieu, du Conseil de Surveillance, les honoraires des Commissaires aux Comptes, les frais d'expertises immobilières, les frais de contentieux, les frais entraînés par la tenue des Assemblées et des Conseils, y compris les frais d'impression du rapport annuel destiné aux associés, de publicité légale et toutes dépenses n'entrant pas dans le cadre de l'administration pure de la société.

Pour les fonctions ci-après, la Société de Gestion reçoit :

— Pour préparer et réaliser les augmentations de capital, exécuter les programmes d'investissement : 8 % hors taxes du capital d'origine et du produit de chaque augmentation de capital, prime d'émission incluse.

La partie comprise entre : «Pour assurer l'administration [...] et gérants d'immeubles » demeure inchangée.

— 10 % hors taxes des recettes brutes hors taxe encaissées par la société, quelle que soit la nature de ces recettes en ce compris les revenus financiers.

Pour toute réalisation de parts sociales, il est perçu par la Société de Gestion :

— lorsque la cession de parts a lieu sans intervention de la Société de Gestion, un droit fixe de 100 euros TTC pour frais de dossier et ce, quelque soit le nombre de parts et par cessionnaire,

— lorsque la cession de parts a lieu avec l'intervention de la société de gestion, une commission d'intervention de 5 % HT calculée sur la valeur de marché en vigueur. »

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 18 – REMUNERATION DE LA GERANCE

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 5

— « La rémunération, s'il y a lieu, du Conseil de Surveillance, les honoraires des Commissaires aux Comptes et du dépositaire, les frais d'expertises immobilières, les frais de contentieux, les frais entraînés par la tenue des Assemblées et des Conseils, y compris les frais d'impression du rapport annuel destiné aux associés, de publicité légale et toutes dépenses n'entrant pas dans le cadre de l'administration pure de la société.

Pour les fonctions ci-après, la Société de Gestion reçoit :

— Pour préparer et réaliser les augmentations de capital, exécuter les programmes d'investissement : 8 % hors taxes (à majorer de la TVA au taux en vigueur) du capital d'origine et du produit de chaque augmentation de capital, prime d'émission incluse.

La partie comprise entre : «Pour assurer l'administration [...] et gérants d'immeubles » demeure inchangée.

— 10 % hors taxes (à majorer de la TVA au taux en vigueur) des recettes brutes hors taxe encaissées par la société, quelle que soit la nature de ces recettes en ce compris les revenus financiers.

Pour toute cession et mutation de parts sociales, il est perçu par la Société de Gestion, les frais suivants :

— lorsque la cession de parts a lieu sans intervention de la Société de Gestion, un droit fixe de 100 euros HT (à majorer de la TVA au taux en vigueur) pour frais de dossier et ce, quelque soit le nombre de parts et par cessionnaire,

— en cas de cession réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente en application de l'article L 214-93 du Code Monétaire et Financier, une commission d'intervention de 5 % HT (à majorer de la TVA au taux en vigueur) calculée sur la valeur de marché en vigueur, prise en charge par l'acquéreur.

— En cas de mutation de parts à titre gratuit (donation, succession, liquidation de communauté, rupture d'indivision ...), des frais de transfert d'un montant de 100 euros HT (à majorer de la TVA au taux en vigueur) par dossier.

Toutes sommes dues à la société de gestion lui restent définitivement acquises et ne sauraient être l'objet d'un remboursement quelconque à quelque moment ou quelque cause que ce soit.

Conformément à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier, toute autre rémunération devra faire l'objet d'une approbation en Assemblée Générale. »

**Vingt cinquième résolution (Création de l'article 18 Bis des statuts).** — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de rajouter un article 18 Bis dans les statuts « Conventions » comme suit :

Nouvel article :

ARTICLE 18 Bis – CONVENTIONS

« Toute convention intervenant entre la société et la société de gestion ou tout associé de cette dernière doit, sur les rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes, être approuvée par l'Assemblée Générale des associés.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées sont mises à la charge de la société de gestion responsable ou tout associé de cette dernière »

**Vingt sixième résolution** (Modification de l'article 19 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 19 des statuts « Conseil de Surveillance » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Mission

(...) le début de l'article demeure inchangé.

« Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 18, les modifications à la convention déterminant les conditions de la rémunération de la Société de Gestion sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance. »

Nomination

« Le Conseil de Surveillance est composé de 7 associés au moins et de 12 au plus, désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans.

Pour permettre aux associés de choisir personnellement les membres du Conseil de Surveillance, les candidatures seront sollicitées avant l'Assemblée et les dirigeants de la société proposeront aux associés de voter par mandat impératif sur les résolutions ayant objet la désignation des membres du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles jusqu'à l'âge de 75 ans à l'expiration de leur mandat.

Lorsque le nombre de membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, la Société de Gestion doit convoquer immédiatement une Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Les cooptations éventuellement effectuées par le Conseil sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque la Société de Gestion néglige de convoquer l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance. »

Organisation

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 2

« Un membre absent peut voter par correspondance, au moyen d'une lettre ou d'un télégramme, ou donner, même sous cette forme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Responsabilité

« Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. »

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Mission

(...) le début de l'article demeure inchangé.

« Conformément aux dispositions de l'article 18, les modifications à la convention déterminant les conditions de la rémunération de la Société de Gestion sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance. »

Nomination

« Le Conseil de Surveillance est composé de 7 associés au moins et de 12 au plus, désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans, rééligibles.

La société de gestion observe une stricte neutralité dans la conduite des opérations tendant à la nomination des membres du conseil de surveillance.

Pour permettre aux associés de choisir personnellement les membres du Conseil de Surveillance, les candidatures seront sollicitées avant l'Assemblée par la Société de Gestion, la liste des candidats étant présentée dans une résolution. Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance. Etant précisé que seront élus les candidats ayant obtenus la majorité des voix sous réserve que le Conseil de Surveillance soit composé de 7 associés au moins.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles jusqu'à l'âge de 75 ans à l'expiration de leur mandat.

En cas de vacance, par décès, démission et généralement quand le nombre des membres du Conseil de Surveillance est inférieur au nombre minimum ci-dessus fixé, le Conseil doit pourvoir aux vacances ou s'adjoindre des membres supplémentaires dans la limite prévue au présent article, sauf à faire confirmer la ou les nominations ainsi faites, par la prochaine Assemblée Générale.

Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibératives au sein du Conseil de Surveillance.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas d'adjonction d'un nouveau membre, l'Assemblée Générale, qui confirme sa nomination, détermine aussi la durée de son mandat. »

Organisation - Réunion - Délibération

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 2

« Un membre absent peut voter par correspondance, au moyen d'une télécopie ou d'un courriel ou donner, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Responsabilité

« Le Conseil de Surveillance a pour mission d'assister la Société de Gestion et de présenter chaque année à l'Assemblée Générale un rapport de synthèse sur l'exécution de sa mission dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait rencontrées dans la gestion et donne son avis sur le rapport de la Gérance ; à cette fin, il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous les documents ou demander à la Gérance un rapport sur la situation de la société.

Les membres du Conseil de Surveillance ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire en conséquence des engagements de la société. Ils ne répondent envers la société et envers les tiers que de leurs fautes personnelles dans l'exécution de leur mandat de contrôle. »

**Vingt septième résolution** (Création de l'article 20 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de rajouter un article 20 dans les statuts « Commissaire aux comptes » comme suit :

Nouvel article :

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

« Conformément aux dispositions de l'article L.214-110 du Code monétaire et financier, le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Il est choisi parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code du commerce. »

**Vingt huitième résolution** (Création de l'article 20 bis des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de rajouter un article 20 bis dans les statuts « Expert immobilier » comme suit :

Nouvel article :

ARTICLE 20 bis – EXPERT IMMOBILIER

« La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la Société sont arrêtées par la Société de Gestion à la clôture de chaque exercice sur la base de l'évaluation en valeur vénale des immeubles réalisés par un expert indépendant ou plusieurs agissant solidairement.

Chaque immeuble fait l'objet d'au moins une expertise tous les cinq ans. Cette expertise est actualisée chaque année par l'expert.

La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine immobilier locatif de la Société.

L'expert est nommé par l'Assemblée Générale pour cinq ans. Il est présenté par la Société de Gestion, après acceptation de sa candidature par l'Autorité des Marchés Financiers. »

**Vingt neuvième résolution** (Création de l'article 20 ter des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de rajouter un article 20 ter dans les statuts « Dépositaire » comme suit :

Nouvel article :

ARTICLE 20 ter– DEPOSITAIRE

« La société de gestion désignera un dépositaire pour la société, en application des dispositions de l'article L.214-24-4 et suivants du Code monétaire et financier, ce dépositaire devant être agréé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Sa mission est fixée à l'article L.214-24-8 du Code monétaire et financier.

Il peut déléguer à des tiers les fonctions de garde des actifs dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il est responsable à l'égard de la Société et des associés, conformément aux dispositions de l'article L.214-24-10 du Code monétaire et financier.

Ses honoraires sont pris en charge par la Société.

En application des dispositions de l'article L.214-24-12 du Code monétaire et financier, l'Autorité des Marchés Financiers peut obtenir du dépositaire, sur simple demande, toutes les informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions et nécessaires à l'exercice des missions de cette autorité. »

**Trentième résolution** (Modification de l'article 21 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 21 des statuts « Assemblée Générale » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE

(...) le début de l'article demeure inchangé.

## Alinéa 3

« Les associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, aux jours, heures et lieu indiqués par l'avis de convocation. »

La partie comprise entre : «Les Assemblées Générales [...] les liquidateurs » demeure inchangée.

## Alinéa 12

« Les Assemblées sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leur décision se rapporte à :

- Une modification des statuts,
- L'approbation d'apports en nature ou d'une fusion,
- L'approbation d'avantages particuliers,
- La modification de la politique d'investissement,
- La modification de la méthode de fixation du prix de la part,
- La réouverture du capital après 3 ans sans souscription. »

La partie comprise entre : «elles sont qualifiées d'ordinaires [...] sa part du capital social » demeure inchangée.

La partie comprise entre : «L'Assemblée Générales est présidée [...] en dehors des associés » demeure inchangée.

« Il est dressé une feuille de présence qui contient les mentions exigées par la loi.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par les membres du bureau et établis sur le registre prévus par la loi. Les copies et extraits de ces Procès-Verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la Société de Gestion.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Pour permettre aux associés et groupe d'associés de proposer des projets de résolutions lors des Assemblées Générales, la Société de Gestion appliquera en la matière la réglementation en vigueur dans les sociétés commerciales (article 128 du décret n°676236 du 23 mars 1967). »

Nouvelle rédaction :

## ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE

(...) le début de l'article demeure inchangé.

## Alinéa 3

« Les associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, aux jours, heures et lieu indiqués par l'avis de convocation pour l'approbation des comptes. »

La partie comprise entre : «Les Assemblées Générales [...] les liquidateurs » demeure inchangée.

« Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par la société de gestion par un avis de convocation inséré au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et par une lettre ordinaire qui est directement adressée aux Associés qui mentionne toutes les dispositions indiquées au R.214-138 du Code monétaire et financier.

Ils comprennent également le texte des projets de résolutions présentées à l'Assemblée Générale accompagnés des documents auxquels ces projets se réfèrent.

Sous la condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation, les Associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

L'ordre du jour est fixé par la société de gestion ou à son défaut par la personne qui a provoqué la réunion de l'Assemblée.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents que ceux joints à la lettre de convocation.

Un ou plusieurs Associés peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions dans les conditions fixées s'ils représentent une fraction du capital indiquée à l'article R.214-138 II du Code monétaire et financier et en respectant les prescriptions stipulées du dit article. »

## Alinéa 12

« Les Assemblées sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leur décision se rapporte à :

- Une modification des statuts,
- L'approbation d'apports en nature ou d'une fusion,
- L'approbation d'avantages particuliers,
- La modification de la politique d'investissement, »

La partie comprise entre : «elles sont qualifiées d'ordinaires [...] sa part du capital social » demeure inchangée.

« Tout associé qui en fait la demande à la Société peut voter par correspondance et selon les modalités prévues par l'article L.214-105 et les articles R.214-141 à R.214-143 du Code monétaire et financier. »

La partie comprise entre : «L'Assemblée Générales est présidée [...] en dehors des associés » demeure inchangée.

« Il est dressé une feuille de présence qui contient les mentions exigées par la loi et à laquelle sera joints un état récapitulatif des votes par correspondance et les formulaires établis à cet effet, ainsi que les pouvoirs.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par les membres du bureau et retranscrits sur le registre prévus par la loi. Les copies et extraits de ces Procès-Verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la Société de Gestion.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. »

**Trente et unième résolution** (Modification de l'article 22 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 22 des statuts « Assemblées Ordinaires » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES ORDINAIRES

« L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également ceux du ou des Commissaires aux Comptes. Elle statue sur les comptes et décide de l'affectation et de la répartition des bénéfices. Elle décide la réévaluation de l'actif sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Elle nomme et remplace les Commissaires aux Comptes, les membres du Conseil de Surveillance, et fixe leur rémunération éventuelle. Elle pourvoit au remplacement de la Société de Gestion en cas de vacance consécutive aux cas évoqués à l'article 16.

Elle fixe le maximum dans la limite duquel la société de gestion peut, au nom de la société, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme. »

La partie comprise entre : «Elle délibère sur toutes [...] le quart du capital social » demeure inchangée.

« Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième fois, une nouvelle Assemblée Générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion. » (... ) le reste de l'article demeure inchangé.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES ORDINAIRES

« L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également ceux du ou des Commissaires aux Comptes. Elle statue sur les comptes et décide de l'affectation et de la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Commissaires aux Comptes, l'expert immobilier, et les membres du Conseil de Surveillance, et fixe les éventuels jetons de présence du conseil de surveillance. Elle pourvoit au remplacement de la Société de Gestion en cas de vacance consécutive aux cas évoqués à l'article 15.

Elle fixe le maximum dans la limite duquel la société de gestion peut, au nom de la société, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, dans les conditions évoquées à l'article 16. »

La partie comprise entre : «Elle délibère sur toutes [...] le quart du capital social » demeure inchangée.

« Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième fois à six jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée Générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion. » (... ) le reste de l'article demeure inchangé.

**Trente deuxième résolution** (Modification de l'article 23 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 23 des statuts « Assemblées Extraordinaires » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 4

« Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer valablement sur les questions portées à l'ordre du jour, quelque soit le pourcentage du capital présent ou représenté. »

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 4

« Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué, à six jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée Générale pour laquelle aucun quorum n'est requis, et qui arrête ses décisions à la même majorité. Elle doit délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion. »

**Trente troisième résolution** (Modification de l'article 24 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 24 des statuts « Information des Associés » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 24 – INFORMATION DES ASSOCIES

« La lettre de convocation aux Assemblées Générales indique notamment l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions. La lettre de convocation est, en outre, accompagnée des documents auxquels ces projets se réfèrent.

Pour permettre aux associés et groupes d'associés de proposer des projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Assemblée, ceux-ci peuvent demander à la Société de Gestion, par lettre recommandée, de les aviser de la date prévue pour la réunion des Assemblées ou de certaines d'entre elles, et de leur adresser avec cet avis le texte des projets et résolutions qui seront soumis à ces assemblées, et informer la Société de Gestion s'ils en ont l'intention en cas de vacance de poste, de faire acte de candidature au Conseil de Surveillance.

Les associés qui se seront fait connaître disposeront d'un délai de dix jours après réception des projets de résolutions qui leurs auront été communiqués par la Société de Gestion, pour lui adresser le texte des résolutions qu'ils souhaitent voir présenter à l'Assemblée Générale et, éventuellement, l'informer de leur décision de poser leur candidature au Conseil de Surveillance.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents que ceux joints à la lettre de convocation.

Avec la convocation à l'Assemblée Générale, tout associé reçoit une brochure comprenant l'ensemble des documents et renseignements prévus par la loi et notamment, les rapports de Société de Gestion, du Conseil de Surveillance, du ou des Commissaires aux Comptes, et s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle : le bilan et le compte de résultats. »  
(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Nouvelle rédaction :

#### ARTICLE 24 – INFORMATION DES ASSOCIES

« Conformément aux dispositions du R.214-144 du Code monétaire et financier, avec l'ordre du jour, l'associé reçoit une brochure comprenant l'ensemble des documents et renseignements prévus par la loi et notamment, les rapports de Société de Gestion, du Conseil de Surveillance, du ou des Commissaires aux Comptes, la ou les formulaires de vote par correspondance ou par procuration et, s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le bilan et le compte de résultats et ses annexes. »  
(...) le reste de l'article demeure inchangé.

**Trente quatrième résolution** (Modification de l'article 25 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 25 des statuts « Consultation par correspondance » comme suit :

Ancienne rédaction :

#### ARTICLE 25 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 5

« En cas de vote écrit, la Société de Gestion ou toute personne par elle désignée rédige le procès-verbal de la consultation auquel il annexe le résultat du vote. »

La partie comprise entre : « Les copies ou extraits [...] Assemblées Générales Ordinaires » demeure inchangée.

Nouvelle rédaction :

#### ARTICLE 25 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 5

« En cas de consultation par correspondance, la Société de Gestion ou toute personne par elle désignée rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe le résultat du vote. »

La partie comprise entre : « Les copies ou extraits [...] Assemblées Générales Ordinaires » demeure inchangée.

« Si les conditions de quorum ne sont pas obtenues à la première consultation, la société de gestion procédera, après un intervalle de six jours, à une nouvelle consultation par correspondance dont les résultats seront valables quel que soit le nombre d'Associés ayant fait connaître leur décision. »

**Trente cinquième résolution** (Création de l'article 25 bis des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de rajouter un article 25 bis dans les statuts « Dispositions communes relatives à la communication électronique » comme suit :

Nouvel article :

#### ARTICLE 25 bis – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE

« Conformément aux dispositions de l'article R.214-137 du Code monétaire et financier, la Société pourra recourir à la télécommunication électronique au lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.214-138, R.214-143 et R.214-144 dudit Code, pour les associés dont elle aura recueilli au préalable l'accord écrit. Cette demande devra être réalisée par la Société au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée.

A défaut, la transmission par voie électronique sera effective pour l'assemblée générale suivante.

Les associés concernés devront transmettre leur adresse électronique, et sa mise à jour le cas échéant. Ils peuvent toutefois à tout moment demander à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le recours, à l'avenir, de la voie postale. »

**Trente sixième résolution** (Modification de l'article 27 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 27 des statuts « Inventaire et comptes sociaux » comme suit :

Ancienne rédaction :

#### ARTICLE 27 – INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

« Les écritures de la société sont tenues, arrêtées et présentées aux associés, conformément aux dispositions du Titre II du 1er livre du Code de commerce et du Plan Comptable des Sociétés Civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

Pour l'établissement des comptes annuels, les immeubles locatifs édifiés sur terrain propre inscrits à l'actif du bilan font l'objet d'un plan d'amortissement fondé sur la constatation des dépréciations effectives résultant de l'estimation de l'ensemble du patrimoine locatif à la clôture de l'exercice, lorsque la compensation entre l'ensemble des plus ou moins-values déterminées immeuble par immeuble aboutit à une moins-value globale nette.

Les sommes réclamées aux souscripteurs au titre de la prime d'émissions visées aux articles 8-1 et 8-2 des présents statuts, seront en tant que de besoin, affectées en tout ou partie à l'amortissement total ou partiel du poste "frais à répartir sur plusieurs exercices".

La société de gestion établira le rapport de gestion conformément aux dispositions légales. »

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 27 – INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

« Les écritures de la société sont tenues, arrêtées et présentées aux associés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux Sociétés Civiles autorisées à faire appel au public.

Un inventaire arrêté au 31 décembre est établi chaque année par la société de gestion ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe réglementaire.

Le bilan décrit les composantes du patrimoine de la Société Civile de Placement Immobilier au coût historique sans tenir compte des éventuelles dépréciations relatives au patrimoine locatif. Un renvoi au pied du bilan présente la valeur nette comptable et la valeur actuelle des immobilisations locatives.

Les dirigeants de la Société de gestion établissent en outre, à la clôture de chaque exercice, un état annexe au rapport de gestion qui retrace la valeur comptable, la valeur de la réalisation et la valeur de reconstitution de la Société Civile qu'ils gèrent. La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la société. La valeur de reconstitution de la Société est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution à l'identique de son patrimoine.

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le résultat est égal au montant des loyers et des produits annexes relatifs à l'activité immobilière majoré des reprises de provisions, et notamment celles pour grosses réparations, des autres produits d'exploitation, des produits financiers ou exceptionnels, diminué des charges non refacturables aux locataires, les dotations aux provisions, et notamment celles pour grosses réparations, des autres charges d'exploitation, des charges financières ou exceptionnelles. »

**Trente septième résolution (Modification de l'article 28 des statuts).** — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 28 des statuts « Répartition des résultats » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 28 – REPARTITION DES RESULTATS

« Le bénéfice distribuable est tenues, arrêtées et présentées aux associés, conformément aux dispositions du Titre II du 1er Livre du Code du commerce et du Plan Comptable des Sociétés Civiles diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice, diminué des sommes que l'Assemblée Générale a décidé de mettre en réserve ou de reporter à nouveau, est distribué aux associés. »

La partie comprise entre : « L'Assemblée peut, en outre, [...] prélèvements sont effectués » demeure inchangée.

« Les distributions s'effectueront au prorata des droits et de la date d'entrée en jouissance des parts, dans un délai de trente jours de la date de l'Assemblée, compte tenu des acomptes versés trimestriellement, la Société de Gestion pouvant décider la mise en paiement en cours d'exercice d'acomptes trimestriels sur distribution, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi. »

La partie comprise entre : « Les pertes, s'il en existe [...] entrée en jouissance » demeure inchangée.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 28 – REPARTITION DES RESULTATS

« Le résultat distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ce résultat diminué des sommes que l'Assemblée Générale a décidé de mettre en réserve ou de reporter à nouveau, est distribué aux associés. »

La partie comprise entre : « L'Assemblée peut, en outre, [...] prélèvements sont effectués » demeure inchangée.

« Les distributions s'effectueront au prorata des droits et de la date d'entrée en jouissance des parts, dans un délai de 45 jours de la date de l'Assemblée, compte tenu des acomptes versés trimestriellement, la Société de Gestion pouvant décider la mise en paiement en cours d'exercice d'acomptes trimestriels sur distribution, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi. »

La partie comprise entre : « Les pertes, s'il en existe [...] entrée en jouissance » demeure inchangée.

« Tous frais liés aux augmentations de capital, à la recherche des capitaux, à la recherche et à l'acquisition des immeubles pourront être amortis sur la prime d'émission. »

**Trente huitième résolution (Pouvoir).** — L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toute formalité.

---

A défaut de quorum à cette Assemblée, les associés seront réunis sur deuxième convocation le 4 juillet 2014 à 11h00, au même endroit, sur le même ordre du jour.

**1401930**